

**J. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]**

**Débats initiaux**

**Décision du 9 août 1993 (3262<sup>e</sup> séance) :  
résolution 855 (1993)**

Par lettre datée du 20 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Suède a transmis une lettre de même date de la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) par laquelle, conformément à l'Article 54 de la Charte, il informait le Conseil que, à la fin de juin 1993, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait retiré son agrément aux missions de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine et la coopération qu'il leur prêtait<sup>644</sup>. La Présidente en exercice notait en outre que les États participant à la CSCE étaient convaincus que la décision des autorités de Belgrade exacerbait les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité dans la région.

Par lettre datée du 23 juillet 1993 adressée au Président du Conseil, le représentant de la Suède a transmis une lettre de même date adressée au Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie par la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la CSCE, ainsi qu'une déclaration connexe de celle-ci<sup>645</sup>. Dans sa lettre la Présidente en exercice demandait aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie de revenir sur leur décision de ne pas permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités et de se montrer disposées à honorer les normes et les principes que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait acceptés en tant qu'État participant à la CSCE.

À sa 3262<sup>e</sup> séance, le 9 août 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] » ainsi que les deux lettres susmentionnées. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre place à la table du Conseil pendant la discussion de la question. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>646</sup> ainsi que sur deux lettres datées des 28 juillet et 3 août 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie<sup>647</sup>. Les lettres en question transmettaient des lettres datées des 28 et 29 juillet 1993, adres-

sées au Président du Conseil de sécurité et à la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la CSCE respectivement, du Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie. Dans ces lettres, le Ministre s'élevait contre le fait que la République fédérative de Yougoslavie s'était vu suspendre de toute participation aux activités de la CSCE depuis le 8 juillet 1992 et faisait valoir que son gouvernement était prêt et disposé à continuer de coopérer avec la CSCE et autoriserait le retour des missions de la CSCE si la Serbie et le Monténégro étaient réintégrés à celle-ci.

Avant le vote, le représentant de la Chine affirmait que la question du Kosovo était une affaire intérieure de la République fédérative de Yougoslavie et que la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de celle-ci devaient être respectées conformément aux principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Cela étant, la délégation chinoise considérait que le Conseil devait faire preuve d'une extrême prudence et agir en rigoureuse conformité avec les buts et les principes de la Charte, et en particulier avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains. Le représentant de la Chine a fait valoir en outre que le recours à la diplomatie préventive, dans le contexte des modalités de règlement pacifique envisagées au Chapitre VI de la Charte, ne devait être possible qu'à la demande expresse ou avec l'assentiment préalable des États et des parties concernés et ne devait jamais être imposé contre leur volonté. Au fil des ans, la pratique avait prouvé que le consentement et la coopération des parties concernées étaient essentiels au succès des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Le différend devait par conséquent être réglé en poursuivant le dialogue et la consultation, sans ingérence ou pressions de l'extérieur. Le représentant de la Chine a fait observer que, lorsqu'il surgissait des différends entre une organisation régionale et un État souverain, il importait d'analyser la question de savoir si le Conseil de sécurité devait intervenir et, dans l'affirmative, sur la base de quel principe. Dans un esprit de consensus, la délégation chinoise avait proposé des amendements spécifiques au projet de résolution. Comme ils n'avaient pas été acceptés, cependant, elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>648</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine) en tant que résolution 855 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* des lettres en date des 20 juillet 1993 et 23 juillet 1993 émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

*Prenant note également* des lettres en date des 28 juillet 1993 et 3 août 1993 distribuées par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

<sup>644</sup> S/26121.

<sup>645</sup> S/26148.

<sup>646</sup> S/26263.

<sup>647</sup> S/26210 et S/26234 respectivement.

<sup>648</sup> S/PV.3262, p. 3 à 5.

*Vivement préoccupé* par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre aux missions de longue durée de la CSCE de poursuivre leurs activités,

*Gardant à l'esprit* que les missions de longue durée de la CSCE sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la CSCE, et qu'elles ont beaucoup aidé à promouvoir la stabilité et à écarter le risque de violence au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

*Réaffirmant* ses résolutions pertinentes visant à mettre un terme au conflit dans l'ex-Yougoslavie,

*Résolu* à éviter toute propagation du conflit dans l'ex-Yougoslavie et, dans ce contexte, attachant une grande importance aux travaux des missions de la CSCE et à la possibilité, pour la communauté internationale, de continuer à suivre la situation au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

*Soulignant son attachement* à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États de la région,

1. *Fait siens* les efforts déployés par la CSCE, tels qu'ils sont décrits dans les lettres susmentionnées émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE);

2. *Demande* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], de coopérer avec la CSCE en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités de ces missions et de consentir une augmentation du nombre des observateurs, conformément aux décisions de la CSCE;

3. *Demande en outre* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'assurer la sécurité des observateurs et de leur accorder l'accès libre et sans entrave dont ils ont besoin pour s'acquitter intégralement de leur tâche;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Hongrie a fait observer que les missions de la CSCE avaient joué un rôle précieux en encourageant la stabilité et en atténuant le risque de violence ethnique au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine. La délégation hongroise était fermement convaincue que la transparence en matière de protection des droits de l'homme contribuait beaucoup à la stabilité et à la sécurité, étant une pierre de touche de la mesure dans laquelle un gouvernement était disposé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents. La Hongrie, comme tous les membres de la CSCE était d'avis que l'expulsion des missions de la Conférence était un acte qui venait aggraver encore plus la menace qui pesait sur la paix et la sécurité dans la région des Balkans. Elle considérait que l'appel lancé par le Conseil au Gouvernement de Belgrade pour qu'il revoie sa position était une « mesure parfaitement valable et légitime<sup>649</sup> ».

Le représentant du Brésil a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée étant donné que l'examen des aspects fondamentaux des différends relevait de la compétence de l'arrangement régional représenté par la relation entre la CSCE et ses États membres. La délégation brésilienne espérait que la résolution qui venait d'être adoptée aiderait à créer les conditions propices à l'adoption de mesures de coopération et, en définitive, au règlement des divergences de vues entre la République fédérative de Yougoslavie et la CSCE<sup>650</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation était heureuse que le Conseil ait apporté son appui à la CSCE, de sorte que ses missions puissent reprendre leurs activités. Comme indiqué dans les lettres de la Présidente en exercice, il s'agissait de garantir la stabilité de la région. Comme le soulignait la résolution qui venait d'être adoptée, les activités de la mission ne visaient aucunement à affecter la souveraineté d'un État mais étaient plutôt conçues de manière à garantir le respect des principes fondamentaux que s'étaient engagés à respecter tous les États membres de la CSCE, y compris la République fédérative de Yougoslavie. La présence de missions aidait à éviter que le conflit dans l'ex-Yougoslavie ne s'étende au Kosovo, au Sandjak et à la Voïvodine<sup>651</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux autorités de Belgrade qu'elles continuaient d'être liées par les obligations qu'elles avaient assumées dans le contexte de la CSCE et par l'engagement contraignant découlant des « mécanismes de Moscou ». Les missions étaient une source d'informations objectives et encourageaient la sécurité et le dialogue entre les communautés, aidant ainsi à éviter la propagation du conflit à d'autres régions de l'ex-Yougoslavie<sup>652</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a souligné que les États-Unis appuyaient énergiquement les activités des missions de la CSCE, qui jouaient un rôle vital dans le contexte des efforts entrepris par la communauté internationale pour empêcher que ne se propage le conflit dans l'ex-Yougoslavie. En surveillant la situation en ce qui concernait les droits de l'homme au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, ces missions avaient fait clairement comprendre aux autorités de Belgrade que la communauté internationale ne tolérerait pas l'oppression par les Serbes de populations locales non serbes. La représentante des États-Unis a averti que son pays était disposé à intervenir contre la Serbie si la politique des Serbes entraînait un conflit au Kosovo. Elle a insisté en outre sur le fait que les violations des droits de l'homme ne feraient que retarder le retour de la Serbie et du Monténégro au sein de la communauté des nations<sup>653</sup>.

Au cours du débat, plusieurs autres orateurs ont partagé l'avis selon lequel les missions de la CSCE revêtaient une importance fondamentale pour le maintien de la paix et

<sup>649</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>650</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>651</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>652</sup> Ibid., p. 14.

<sup>653</sup> Ibid., p. 17 et 18.

de la sécurité dans la région et sont convenus que leur départ ne ferait qu'aggraver encore la menace qui pesait déjà sur la paix et la stabilité<sup>654</sup>.

## K. La situation en Croatie

### Débats initiaux

#### Décision du 14 septembre 1993 (3275<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3275<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 1993, le Conseil de sécurité a entrepris son examen de la question intitulée « La situation en Croatie » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>655</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les récentes hostilités militaires en Croatie qui lui ont été signalées par le Secrétariat, en particulier le durcissement des moyens utilisés, et devant la grave menace qu'elles font peser sur le processus de paix à Genève et la stabilité générale dans l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et demande aux deux parties d'accepter la proposition de cessez-le-feu immédiat faite par la FORPRONU. Il demande au Gouvernement croate de replier ses forces armées, sur la base de cette proposition, jusqu'aux positions occupées avant le 9 septembre 1993 et aux forces serbes de mettre fin à tous actes militaires de provocation.

#### Décision du 7 février 1995 (3498<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3498<sup>e</sup> séance, le 7 février 1995, le Conseil a repris son examen de la situation en Croatie et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Botswana) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur plusieurs documents<sup>656</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>657</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il soutient les efforts tendant à parvenir en République de Croatie à un règlement politique qui garantisse le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la sécurité et les droits

de toutes les collectivités établies dans une zone donnée, qu'elles y soient ou non majoritaires.

Le Conseil appuie vigoureusement les efforts déployés récemment par les représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour parvenir à un règlement politique en République de Croatie. Il engage le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, dans les Zones protégées par les Nations Unies, à entamer d'urgence et sans préalable des négociations sur un tel règlement, en s'inspirant des propositions qui leur sont faites actuellement dans le cadre de ces efforts. Il engage toutes les autres parties intéressées à appuyer ce processus.

Le Conseil réaffirme son attachement à la recherche d'un règlement global négocié des conflits en ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de celles-ci.

Le Conseil réaffirme que le maintien de la présence effective de la FORPRONU en République de Croatie revêt à son avis une importance vitale pour la paix et la sécurité dans la région et souhaite vivement que les pourparlers qui auront lieu dans les semaines à venir amènent le Gouvernement croate à reconsidérer la position qu'il a adoptée le 12 janvier 1995 au sujet du maintien du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.

#### Décision du 28 avril 1995 (3527<sup>e</sup> séance) : résolution 990 (1995)

Le 18 avril 1995, comme suite à la résolution 981 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC)<sup>658</sup>. Ce rapport contenait un plan détaillé concernant la mise en œuvre du mandat de l'ONURC ainsi qu'une évaluation des ressources nécessaires, dont il ressortait que les effectifs des forces des Nations Unies se trouvant alors en Croatie pourraient être ramenés à 8 750 hommes et que leur déploiement pourrait être achevé avant le 30 juin 1995<sup>659</sup>.

Le Secrétaire général faisait observer que le plan n'avait pas été formellement accepté ni pleinement appuyé par le Gouvernement croate ni par les autorités locales serbes. Il existait par conséquent le risque que l'une des parties, ou les deux, refusent de coopérer avec l'ONU à sa mise en œuvre. En outre, le plan envisageait une application pragmatique du paragraphe 3 de la résolution 981 (1995) et, en cas de non-adoption, l'alternative était le retrait des forces des Nations Unies et la reprise de la guerre. Si les deux parties voulaient sérieusement éviter que le conflit ne reprenne, il leur incombait de créer les conditions nécessaires pour que la nouvelle opération puisse s'acquitter comme il convenait de ses responsabilités. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'approuver les arrangements visés dans le rapport et d'autoriser le déploiement de l'ONURC afin de les mettre en œuvre.

<sup>654</sup> Ibid., p. 7 à 9 (Pakistan); p. 10 et 11 (Japon); et p. 12 et 13 (Espagne).

<sup>655</sup> S/26436.

<sup>656</sup> Lettre datée du 18 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/56); lettres datées des 25 et 31 janvier 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1995/82 and S/1995/93).

<sup>657</sup> S/PRST/1995/6.

<sup>658</sup> S/1995/320.

<sup>659</sup> Pour plus amples détails, voir S/1995/320, par. 11 à 29.